



Mairie de La Trinité
demandes.pm@villett.fr
LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1 à 6, L 2213.3, L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles L 411 et R 411, R 417-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°10.11.13 du 19 novembre 2010 interdisant l'accès de la voie cadastrée AP 34 à hauteur de la barrière mise en place entre l'intersection du chemin du Perdighier et la voie AP 34,

Considérant la demande transmise par l'association ASCT section cyclisme, représentée par Mme Cathy Giovanini et Monsieur Emmanuel Mercier Tél. : 06 31 81 14 44 / 06 78 63 69 20, concernant l'organisation d'une course cycliste « cyclo-cross VTT Gravel » se tenant en partie sur le vallon du Perdighier à La Turbie, le dimanche 15 décembre 2024.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est possible de déroger à l'arrêté municipal n°10.11.13 interdisant l'accès à la plateforme du Perdighier, la carrière de la SOMAT cessant son activité et recevant la manifestation ce jour-là.

ARRÊTE

Article 1/ Le dimanche 15 décembre 2024, de 8h à 19h, l'association ASCT section cyclisme est autorisée à déroger à l'arrêté municipal n°10.11.13 interdisant l'accès à la plateforme du Perdighier à La Trinité.

Article 2/ Le représentant de l'association susnommée est tenu d'être en possession de cet arrêté pour pouvoir le présenter à toute requête des représentants de l'ordre public.

Article 3/ Le pétitionnaire **est responsable** vis-à-vis de la Ville et des tiers des accidents et des dommages occasionnés dans le cadre de cette dérogation.

Article 4/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr).

Article 5/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et le responsable de l'association ASCT section cyclisme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le **11 DEC. 2024**



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur